



2025/2484

10.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2484 DU CONSEIL

du 10 juillet 2023

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), a été signé le 12 décembre 2006 et est entré en vigueur le 19 mars 2018. L'accord a été modifié pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie ⁽²⁾.
- (2) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ⁽³⁾ a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
- (3) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union.
- (4) Les négociations sur le protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (ci-après dénommé «protocole») ont été menées à bonne fin et le protocole a été paraphé le 23 décembre 2022.
- (5) Par conséquent, il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres et de l'appliquer à titre provisoire, conformément à son article 4, paragraphe 2, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «protocole»), est autorisée, sous réserve de la conclusion du protocole.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

⁽¹⁾ JO L 386 du 29.12.2006, p. 57.

⁽²⁾ Protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (JO L 200 du 27.7.2012, p. 25).

⁽³⁾ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

⁽⁴⁾ Le texte du protocole est publié au JO L, 2025/2485, 10.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2025/2485/oj.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature par les parties, conformément à son article 4, paragraphe 2.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2023.

Par le Conseil

Le président

P. NAVARRO RÍOS
